



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/7/5
10 janvier 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, Jean Ziegler

Résumé

En dépit de réels progrès enregistrés dans différents pays, comme la République populaire de Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud et plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes, le nombre des victimes de la faim et de la malnutrition n'a dans l'ensemble guère diminué dans le monde. Il augmente chaque année depuis 1996 et serait aujourd'hui de 854 millions, malgré l'engagement pris par les gouvernements lors du Sommet du Millénaire en 2000 et du Sommet mondial de l'alimentation en 2002, de réduire de moitié la proportion de la population qui souffre de la faim. Toutes les cinq secondes, un enfant de moins de 10 ans meurt de maladies liées à la faim et à la malnutrition.

Pourtant, la faim et la famine ne sont pas une fatalité. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le monde produit déjà suffisamment de denrées alimentaires pour nourrir la totalité des enfants, des femmes et des hommes et il pourrait nourrir 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle. Dans un monde qui n'a jamais été aussi prospère, comment accepter que 6 millions d'enfants de moins de 5 ans soient tués chaque année par la malnutrition et les maladies qui y sont associées?

Tout être humain a le droit de vivre dans la dignité, à l'abri de la faim.

Il faut aujourd'hui regarder vers l'avenir, et non vers le passé, étant donné qu'il reste tant à faire pour promouvoir et protéger le droit à une alimentation suffisante. L'un des problèmes clefs non encore résolu tient au manque de cohérence, au sein du système des Nations Unies, entre les progrès accomplis dans certains secteurs, comme en témoignent par exemple les Directives volontaires élaborées par la FAO sur le droit à l'alimentation, et la manière dont les politiques et les pratiques d'autres organisations, tels le FMI et la Banque mondiale, ainsi que l'OMC, portent atteinte à la protection du droit à l'alimentation.

Les États se montrent tout aussi incohérents dans leur politique relative au droit à l'alimentation. S'ils ont reconnu ce droit dans les déclarations adoptées lors du Sommet mondial de l'alimentation et sont plus de 150 à avoir adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ils mènent parallèlement des politiques commerciales qui sont préjudiciables à la jouissance des droits de l'homme dans d'autres pays.

Mais ce n'est pas tout. Il faut aussi traiter des questions importantes que sont l'exclusion des plus vulnérables et la discrimination à leur égard et accorder une attention particulière à la protection du droit à l'alimentation des groupes défavorisés, notamment des femmes et des populations autochtones.

Un autre phénomène a des répercussions considérables sur le droit à une alimentation suffisante, celui des «acteurs non étatiques» qui jouent un si grand rôle sur la scène internationale à savoir les sociétés transnationales. Ces acteurs n'ont jamais été aussi puissants et pourtant il n'existe pas de moyens de prévenir les violations du droit à l'alimentation dont certains d'entre eux se rendent parfois coupables.

D'autres questions, comme la désertification, les biocarburants et les réfugiés de la faim, demeurent à l'ordre du jour et requerront de gros efforts à l'avenir.

Pourtant, la situation n'est pas désespérée, loin de là. Le Conseil de la FAO a adopté les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation et l'élaboration du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels progresse, de même que les initiatives prises aux niveaux mondial, régional et national pour venir à bout de la faim.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1 – 4	6
Activités du Rapporteur spécial.....	5 – 9	6
I. ÉVOLUTION RÉCENTE DU DROIT À L'ALIMENTATION.....	10 – 15	7
A. Évolution positive.....	10 – 12	7
B. Situations particulièrement préoccupantes.....	13 – 15	8
II. LE DROIT À L'ALIMENTATION DANS LE DROIT INTERNATIONAL.....	16 – 23	10
A. Définition du droit à l'alimentation.....	16 – 18	10
B. Définition des obligations corrélatives des États.....	19 – 20	10
C. Les obligations extraterritoriales des États en ce qui concerne le droit à l'alimentation.....	21 – 23	11
III. LE NŒUD DU PROBLÈME.....	24 – 58	12
A. Schizophrénie du système des Nations Unies et des politiques des États.....	24 – 32	12
1. Non-acceptation du droit à l'alimentation.....	24 – 28	12
2. L'incohérence de la politique des États.....	29 – 32	14
B. Exclusion et discrimination.....	33 – 35	15
C. Les réfugiés de la faim.....	36 – 42	16
1. Fuir la faim.....	37 – 39	17
2. Protéger les réfugiés de la faim.....	40 – 42	18
D. De nouveaux acteurs non étatiques puissants: les sociétés transnationales.....	43 – 49	19
E. Désertification.....	50 – 52	21
F. Biocarburants.....	53 – 58	23

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
IV. LES SOURCES D'ESPOIR.....	59 – 75	24
A. Les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation.....	59 – 62	24
B. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.....	63 – 65	25
C. Progrès accomplis dans la justiciabilité du droit à l'alimentation.....	66 – 68	26
D. Mesures prises à l'échelle mondiale pour combattre la faim	69 – 70	27
E. La stratégie de la souveraineté alimentaire.....	71 – 75	27
V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	76 – 77	28

Introduction

1. Le Rapporteur spécial a l'honneur de présenter son rapport final au Conseil des droits de l'homme, après que celui-ci a prorogé son mandat par sa résolution 6/2.
2. Le Rapporteur spécial est révolté d'avoir à informer le Conseil que, selon le rapport le plus récent de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde, 2006, la faim ne cesse d'augmenter à l'échelle mondiale. En dépit des progrès réels enregistrés dans différents pays (comme la République populaire de Chine, l'Inde, l'Afrique du Sud et plusieurs pays d'Amérique latine et des Caraïbes) et des engagements pris par les gouvernements en 1996, et réitérés en 2000 lors du Sommet du Millénaire, force est de constater que la faim n'a guère diminué dans le monde. Alors qu'en 1996, on estimait à environ 800 millions le nombre de personnes souffrant de malnutrition, ce serait aujourd'hui 854 millions de personnes qui, d'après les estimations les plus récentes de la FAO, n'auraient pas suffisamment à manger chaque jour. Chaque jour, plus de 6 millions d'enfants meurent de maladies liées à la faim avant leur cinquième anniversaire.
3. Cette situation est inacceptable. Dans un monde plus prospère que jamais, le nombre de personnes qui continuent de souffrir de malnutrition, de faim et de famine n'a jamais été aussi élevé. La planète produit suffisamment de vivres pour nourrir toute sa population, et pourtant ils sont des millions à se coucher le ventre vide. Aujourd'hui encore, des millions d'enfants n'ont pas assez à manger chaque jour ou manquent de macro et de micronutriments, ce qui les condamne à une croissance physique et à un développement intellectuel limités.
4. Dans un monde qui déborde de richesses, la faim n'est pas une fatalité. C'est une violation des droits de l'homme. Le droit à l'alimentation est un droit de l'homme qui protège le droit de tout être humain de vivre dans la dignité, à l'abri de la faim. Il est protégé par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

Activités du Rapporteur spécial

5. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation est honoré de poursuivre son mandat, au service du Conseil des droits de l'homme. À ce titre, il a continué pendant l'année écoulée à promouvoir le droit à l'alimentation auprès des gouvernements, des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales (ONG) dans le monde entier. Il a notamment effectué des missions dans différents pays, en Bolivie du 29 avril au 6 mai 2007 et à Cuba du 28 octobre au 6 novembre 2007, et les rapports correspondants figurent dans des additifs au présent rapport. En 2007, le Rapporteur spécial a été invité à se rendre en République centrafricaine, en Équateur et à Madagascar.
6. Le Rapporteur spécial a aussi pour tâche de réunir des informations sur le droit à l'alimentation portant sur tous les aspects de la réalisation de ce droit, et d'y donner suite. Pendant la période considérée, il a donc adressé des communications aux gouvernements pour leur demander de plus amples renseignements sur certaines plaintes faisant état de violations du droit à l'alimentation qui lui étaient parvenues. Il est rendu compte de toutes les communications adressées en 2007 dans un additif au présent rapport.

7. Le Rapporteur spécial a également continué de travailler en étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial (PAM) et la FAO. Il constate avec plaisir qu'à la veille de la célébration du sixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par les Nations Unies, la Journée mondiale de l'alimentation, célébrée dans le monde entier le 16 octobre 2007, avait pour thème le droit à l'alimentation. Des activités de promotion de ce droit ont été organisées dans plus de 150 pays, et le Rapporteur spécial a lui-même participé à des manifestations organisées à cette occasion à Bruxelles, Bonn, Berne et Genève.

8. Parallèlement, le Rapporteur spécial a continué de suivre le travail important accompli par les ONG dans le monde entier pour promouvoir le respect du droit à l'alimentation. Il tient en particulier à souligner l'action menée par le Réseau d'information et d'action pour le droit de se nourrir (FIAN) et par ActionAid. Ces organisations ont lancé deux campagnes internationales sur le droit à l'alimentation en 2007: Face It Act Now, une campagne de trois ans menée par le FIAN et ciblée sur les gouvernements européens, et Hunger Free, une campagne de cinq ans lancée par ActionAid pour promouvoir le droit à l'alimentation dans le monde entier.

9. Dans le présent rapport, son dernier au Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial expose brièvement certains des faits nouveaux qui concernent le droit à l'alimentation. Il rappelle ensuite la définition de ce droit et les obligations des États. Le rapport porte sur six grandes questions: la schizophrénie qui marque le système des Nations Unies et les politiques des États; l'exclusion et la discrimination qui existent par rapport au droit à l'alimentation et frappent notamment les femmes et les populations autochtones; les réfugiés de la faim; l'effet de puissants nouveaux acteurs non étatiques comme les sociétés transnationales; la désertification et les biocarburants. Il traite enfin de domaines qui devraient donner quelque espoir: les Directives volontaires à l'appui de la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (ci-après dénommées les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation) adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le Conseil des droits de l'homme est en train de négocier; les progrès accomplis dans la justiciabilité du droit à l'alimentation au niveau national; les engagements pris à l'échelle mondiale en faveur de la lutte contre la faim et l'action menée par les États et la société civile pour promouvoir la question de la souveraineté alimentaire.

I. ÉVOLUTION RÉCENTE DU DROIT À L'ALIMENTATION

A. Évolution positive

10. Le Rapporteur spécial a suivi d'importantes initiatives législatives prises dans de nombreux pays pour assurer la protection du droit à l'alimentation, notamment dans le cadre de ses missions au Brésil, en Inde, au Guatemala et en Bolivie.

Honduras

11. Le Rapporteur spécial est heureux des initiatives clairvoyantes prises par le Gouvernement hondurien en coopération avec la société civile. Il accueille avec une satisfaction particulière les divers programmes de sensibilisation à l'expulsion forcée de paysans et au droit à l'alimentation, mis en place par le Bureau spécial des droits de l'homme du Procureur général, avec la

participation de la police, des procureurs et des agents de l'Institut agraire national (INA). Le Rapporteur spécial accueille également avec satisfaction la proposition de protocole sur les expulsions forcées de fermiers et le droit à l'alimentation que des organisations de la société civile ont présentée à la Cour suprême en août 2007, ainsi que l'élaboration par ces organisations d'une loi sur le droit à l'alimentation et la sécurité alimentaire, soumise au Congrès le 16 octobre 2007. Il prie instamment la Cour et le Parlement d'adopter promptement ces instruments importants.

Philippines

12. Le Rapporteur spécial salue la décision prise récemment par la Cour suprême de lever son ordonnance temporaire imposant certaines restrictions sur les règles et règlements d'application révisés (RIRR) du Ministère de la santé pour la commercialisation des aliments pour nourrissons. Il suit la situation depuis deux ans¹. La Cour ne s'est pas prononcée pour l'interdiction totale de la commercialisation des substituts du lait maternel, mais elle a réaffirmé que le Gouvernement avait pour rôle premier de réglementer et de filtrer la publicité et les matériels promotionnels se rapportant à ces produits, ainsi que d'en décider. En outre, elle a affirmé que le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel devait aussi promouvoir et protéger l'alimentation des enfants de plus de 12 mois, contrairement aux dires des sociétés pour qui ce code n'est applicable qu'aux enfants âgés de 0 à 12 mois.

B. Situations particulièrement préoccupantes

Afrique australe

13. Le Rapporteur spécial reste profondément préoccupé par les crises alimentaires qui menacent aujourd'hui la vie de millions de personnes dans toute l'Afrique australe (A/62/289). Une évaluation récente FAO/PAM confirme que selon les estimations 2,1 millions de personnes ont besoin d'une aide alimentaire dans cette région, chiffre qui pourrait doubler d'ici au début de 2008. Le Rapporteur spécial est particulièrement préoccupé par le fait que, faute de fonds, le PAM est contraint de réduire ses opérations dans la région. En Zambie, le Programme alimentaire mondial est dans l'obligation de diminuer son aide alimentaire à 500 000 personnes vulnérables, enfants, veuves, orphelins et malades du VIH/sida². En Namibie, il a réduit les rations qu'il fournit à 90 000 orphelins et enfants vulnérables, mettant en péril leur accès à une alimentation suffisante³.

¹ See A/HRC/4/30.

² IRIN, Critical funding shortfall threatens United Nations food lifeline for 5,000 Zambians, 27 February 2007.

³ IRIN, Namibia: WFP cuts rations for orphans, 12 January 2007.

Colombie

14. Le Rapporteur spécial a reçu des informations alarmantes selon lesquelles en Colombie, des sociétés agro-industrielles privées cultivant l'huile de palme, notamment depuis peu pour en faire du biocarburant, empêchent des communautés déplacées de recouvrer leurs terres⁴. Ainsi, dans les communautés de Jiguamiandó et Curvaradó, dans le département de Chocó situé au nord-ouest du pays, des sociétés privées qui cultivent l'huile de palme ont commencé à planter peu après que les habitants eurent été déplacés en 1996 à la suite d'une importante campagne militaire de l'armée et des forces paramilitaires contre des groupes de la guérilla⁵. Elles ont continué d'agrandir leurs plantations pendant toute l'année 2007 bien que l'Institut colombien de développement rural, le Bureau du Procureur général et la Cour interaméricaine des droits de l'homme le leur aient interdit et leur aient donné l'ordre de faciliter le retour des propriétaires. Certaines des communautés déplacées ont proclamé des zones humanitaires, où les conditions de vie sont généralement précaires. Il semble aussi que l'armée et les groupes paramilitaires n'autorisent qu'en quantités limitées le transport de vivres et autres produits à destination et à partir de ces zones⁶. Avec l'aide de la Commission œcuménique de justice et de paix, une commission internationale d'éthique a été créée pour assurer une protection minimale aux paysans menacés d'expulsion et de déplacement qui vivent dans les zones humanitaires⁷.

Accords de partenariat économique entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et l'Union européenne

15. Le Rapporteur spécial est préoccupé par les dispositions que l'Union européenne négocie actuellement en vertu des nouveaux accords de partenariat économique avec les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Il invite tous les États, en particulier les États membres de l'Union européenne, à prêter instamment attention aux répercussions que ces nouveaux accords pourraient avoir sur le droit à l'alimentation des agriculteurs pauvres dans le monde en développement. Il est d'autant plus inquiet des conséquences néfastes que pourrait avoir une libéralisation accrue du commerce sur les paysans des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique que la production fortement subventionnée des membres de l'UE crée une concurrence déloyale. L'agriculture traditionnelle pouvant faire vivre jusqu'à 80 % de la population des pays ACP, une concurrence déloyale risque de priver des millions de personnes de leurs moyens de subsistance alors que les possibilités d'emploi ne sont pas légion. En outre, les nouveaux accords de partenariat économique entraîneront probablement d'importantes pertes de revenus pour les gouvernements de ces pays qui tirent l'essentiel de leurs recettes publiques des taxes à

⁴ International Displacement Monitoring Centre, *Resisting Displacement by Combatants and Developers: Humanitarian Zones in North-West Colombia*, November 2007.

⁵ Ibid. Also Darío Fajardo Montaña, «El desplazamiento forzado, ¿palanca del “desarrollo”?», *Nación*, 27 November 2005; Human Rights Everywhere and Diócesis de Quibdó, *El cultivo de la palma africana en el Chocó*, 2004.

⁶ See International Displacement Monitoring Centre, *op. cit.*, 2007.

⁷ Report of François Houtard, University of Leuven, Belgium, 2007.

l'importation⁸. La suppression des droits de douane sur les importations de l'Union européenne entraînerait une perte considérable de recettes qui les contraindrait à réduire leurs dépenses budgétaires, ce qui mettrait en danger leurs programmes sociaux et nuirait à leur capacité de faire face à leurs obligations en matière de droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'alimentation.

II. LE DROIT À L'ALIMENTATION DANS LE DROIT INTERNATIONAL

A. Définition du droit à l'alimentation

16. Le droit à l'alimentation est un droit de l'homme qui protège le droit de tout être humain de vivre dans la dignité, à l'abri de la faim. Il est protégé par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire.

17. Dans son Observation générale n° 12 (1999), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que «le droit à une nourriture suffisante est réalisé lorsque chaque homme, chaque femme et chaque enfant, seul ou en communauté avec d'autres, a physiquement et économiquement accès à tout moment à une nourriture suffisante ou aux moyens de se la procurer» (par. 6). S'inspirant de cette observation générale, le Rapporteur spécial donne du droit à l'alimentation la définition suivante:

«Le droit à l'alimentation est le droit d'avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit aux moyens d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne.»

18. Le droit à l'alimentation est, avant tout, le droit d'être en mesure de se nourrir dans la dignité. Il inclut le droit d'avoir accès aux ressources et aux moyens d'assurer et de produire sa propre subsistance, notamment à des terres, des systèmes d'irrigation à petite échelle et des semences, du crédit, des technologies et des marchés locaux et régionaux, en particulier dans les zones rurales et pour les groupes victimes de discrimination, des zones de pêche traditionnelle, un revenu suffisant pour vivre dans la dignité, y compris pour les travailleurs ruraux et industriels, ainsi qu'à la sécurité sociale et à l'aide sociale pour les plus démunis. Le droit à l'alimentation comprend aussi le droit d'avoir accès à l'eau potable⁹.

B. Définition des obligations corrélatives des États

19. La réalisation du droit à l'alimentation entraîne l'obligation pour les gouvernements de veiller à ce que chacun soit en permanence à l'abri de la faim. En s'engageant ainsi par la ratification d'instruments internationaux, les gouvernements sont tenus de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation sans discrimination, ce qui signifie également qu'ils devront rendre des comptes à la population s'ils ne respectent pas ces obligations. Ces trois niveaux

⁸ Oxfam, Unequal Partners: How EU-ACP Economic Partnership Agreements could harm the development prospects of many of the world's poorest countries, September 2006.

⁹ See A/56/210 and E/CN.4/2003/54.

d'obligations ont été définis par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 12. Le Rapporteur spécial a exposé ce cadre normatif dans le détail dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme en 2006¹⁰.

20. Les définitions du droit à l'alimentation et les obligations corrélatives des États de respecter, protéger et réaliser ce droit ont été approuvées dans les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004. Cette initiative, qui représente un progrès considérable, met un point final à un gros travail théorique et conceptuel de vingt ans, dont M. Asbjørn Eide avait pris l'initiative, et ouvre la voie à une nouvelle ère de mise en œuvre pratique et concrète du droit à l'alimentation au niveau national.

C. Les obligations extraterritoriales des États en ce qui concerne le droit à l'alimentation

21. La responsabilité première d'assurer la jouissance des droits de l'homme incombera toujours aux gouvernements nationaux. Mais dans le contexte actuel de mondialisation et de forte interdépendance internationale, ces gouvernements ne sont pas toujours en mesure de mettre leurs citoyens à l'abri des effets de décisions prises ailleurs. Tous les pays devraient donc veiller à ce que leurs politiques ne contribuent pas à des violations des droits de l'homme dans d'autres pays. Dans un monde aussi globalisé et interdépendant, les mesures prises par un gouvernement peuvent avoir des effets néfastes sur le droit à l'alimentation de personnes qui vivent dans d'autres pays. Le commerce agricole international en est un exemple particulièrement représentatif. Il est largement admis que les subventions versées aux agriculteurs des pays développés nuisent aux paysans et au droit à l'alimentation dans les pays en développement si des produits alimentaires y sont vendus à des prix de dumping¹¹.

22. En adoptant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États se sont engagés à coopérer – sans limitations territoriales ou de juridiction – pour assurer la réalisation du droit à l'alimentation et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim (art. 2, et par. 1 et 2 de l'article 11).

23. Le Rapporteur spécial s'est appuyé sur le travail du Comité et les études d'un grand nombre d'universitaires et d'organisations non gouvernementales pour montrer l'applicabilité des obligations extraterritoriales au droit à l'alimentation. Il a la conviction que les États doivent respecter, protéger et appuyer la réalisation du droit à l'alimentation des personnes vivant dans d'autres territoires, notamment lorsqu'ils prennent des décisions au sein de l'OMC, du FMI ou de la Banque mondiale, pour s'acquitter pleinement des obligations qu'ils ont souscrites au titre du droit à l'alimentation¹².

¹⁰ See E/CN.4/2006/44.

¹¹ See E/CN.4/2004/10.

¹² See E/CN.4/2006/44.

III. LE NŒUD DU PROBLÈME

A. Schizophrénie du système des Nations Unies et des politiques des États

1. Non-acceptation du droit à l'alimentation

24. Le Rapporteur spécial est convaincu que les profondes contradictions internes qui se manifestent au sein de la communauté internationale représentent un obstacle clef à la réalisation du droit à l'alimentation. D'une part, des organismes des Nations Unies comme la FAO, le PAM, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) mettent l'accent sur la justice sociale et les droits de l'homme et font un travail remarquable de promotion du droit à l'alimentation, comme en témoignent les Directives volontaires de la FAO sur le droit à l'alimentation. D'autre part, les institutions de Bretton Woods, avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et l'Organisation mondiale du commerce, refusent de reconnaître l'existence même d'un droit de l'homme à l'alimentation et imposent aux États les plus vulnérables le «Consensus de Washington» qui privilégie la libéralisation, la déréglementation, la privatisation et la compression des budgets nationaux des États, modèle qui, dans bien des cas, génère encore plus d'inégalités. Trois aspects de ce processus général de privatisation et de libéralisation ont des conséquences particulièrement catastrophiques pour le droit à l'alimentation: la privatisation des institutions et des services publics, la libéralisation du commerce agricole et le modèle de réforme foncière fondé sur le marché. Ces politiques vont à l'encontre de la résolution sur le droit à l'alimentation adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 2007 (A/62/439/Add.2, résolution XVII)¹³, dans laquelle l'Assemblée demande à la Banque mondiale et au FMI d'éviter toute action susceptible d'avoir des effets néfastes sur la réalisation du droit à l'alimentation.

25. Le Rapporteur spécial considère que ses deux missions au Niger ont clairement montré comment le modèle de développement fondé sur le marché, imposé pour l'essentiel par le FMI et la Banque mondiale, compromet la sécurité alimentaire des plus vulnérables¹⁴. Les systèmes de recouvrement des frais dans les centres de santé, par exemple, privent de soins bien des enfants pauvres qui souffrent de malnutrition. La privatisation des services d'appui gouvernementaux, y compris l'Office des produits vivriers du Niger (OPVN) et l'Office vétérinaire national, a exacerbé l'insécurité alimentaire parmi les petits paysans et les petits éleveurs. Le Niger est riche de 20 millions de bovins, d'ovins et de chameaux, traditionnellement très appréciés et largement exportés. Ces animaux sont une source essentielle de revenus pour des millions de nomades et de paysans. Mais la privatisation de l'Office vétérinaire national a entraîné une catastrophe: un grand nombre d'éleveurs n'ont plus les moyens d'acheter dans le commerce les vaccins, les médicaments et les vitamines.

¹³ At the time of writing, the resolution had only just been adopted by the General Assembly and not yet numbered.

¹⁴ See A/60/350, E/CN.4/2002/58/Add.1.

26. Les questions foncières sont un exemple particulièrement flagrant de la schizophrénie du système des Nations Unies¹⁵. En dépit de l'importance que la communauté internationale accorde à des modèles de réforme agraire qui favorisent des changements de structure et de redistribution, des contradictions persistent. Dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action adopté par le Sommet mondial de l'alimentation¹⁶, la réforme foncière est au cœur des engagements pris. Dans la Déclaration adoptée par la Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, organisée par la FAO et le Gouvernement brésilien et tenue à Porto Alegre (Brésil) du 7 au 10 mars 2006¹⁷, 95 États ont reconnu qu'un moyen important d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation était de mettre en place une réforme foncière appropriée pour assurer l'accès aux terres aux groupes marginalisés et vulnérables, et d'adopter des cadres juridiques et des politiques propres à promouvoir l'agriculture traditionnelle et familiale. Dans le même temps, des organismes comme la Banque mondiale favorisent de nouveaux modèles de réforme agraire qui privilégient le marché et vont dans le sens du Consensus de Washington, modèle qui, de par sa nature même, est incompatible avec l'adoption de politiques visant à assurer l'équité sociale¹⁸.

27. Les modèles de réforme foncière «assistés par le marché» ou «négociés» prônés par la Banque mondiale visent à surmonter la résistance de l'élite à ce type de réforme en offrant des crédits aux paysans sans terres ou presque pour leur permettre de racheter des terres aux gros propriétaires au taux du marché, l'État n'intervenant qu'au stade de la médiation et de l'octroi du crédit. Mais ces modèles ont pour résultat de mettre l'accent non plus sur le droit à la terre et la redistribution, mais sur le fait qu'on ne peut accéder à la terre qu'en l'achetant au prix du marché, en dépit d'un contexte d'inégalités engendrées par l'histoire. Cette pratique continue, malgré les critiques formulées par le Rapporteur spécial et un grand nombre d'ONG et de mouvements sociaux qui voient dans ce système une atteinte aux programmes de réforme agraire favorisant des changements de structure¹⁹.

28. Le Rapporteur spécial a constaté les limites du modèle «assisté par le marché» pendant sa mission au Guatemala²⁰. Malgré les remarquables efforts du Gouvernement, le Guatemala demeure l'un des pays les plus inéquitables du monde. La propriété de la terre est fortement concentrée puisque 2 % de la population possède de 70 à 75 % des terres agricoles, tandis que 90 % des petits paysans survivent avec moins d'un hectare. Cette situation est le résultat d'une

¹⁵ See A/57/356.

¹⁶ Food and Agriculture Organization of the United Nations, Report of the World Food Summit, 13-17 November 1996 (WFS 96/REP), part one, appendix.

¹⁷ See FAO document (C/2006/REP), Appendix G.

¹⁸ FAO, *Contemporary Thinking on Land Reforms*, 1998, <http://www.fao.org/WAICENT/FAOINFO/SUSTDEV/LTdirect/LTan0037.htm>.FAO.

¹⁹ For example «Land for those who work it, not just for those who can buy it», April 2002, <http://www.foodfirst.org/progs/global/trade/worldbankseminar.html>.

²⁰ See E/CN.4/2006/44/Add.1.

longue histoire d'expropriation des populations autochtones, exacerbée par une guerre civile de trente-six ans (1960-1996) au cours de laquelle l'armée et les propriétaires fonciers se sont emparés de nouvelles terres par la force. Dans ce contexte particulier, la promotion par la Banque mondiale d'une redistribution des terres fondée sur le marché, concrétisée par la création d'un fonds, FONTIERRA, qui octroie des crédits pour l'achat de terres, s'avère particulièrement inefficace. Elle empêche l'adoption de mesures plus importantes exigées par les Accords de paix de 1996, notamment la création d'un véritable système de cadastre, l'élaboration d'un code agraire reconnaissant les formes autochtones de propriété de la terre et la mise en place d'une juridiction agraire chargée de résoudre les différends fonciers.

2. L'incohérence de la politique des États

29. Cette «schizophrénie» a un autre aspect: beaucoup d'États manquent totalement de cohérence dans leurs propres pratiques. Bien trop souvent, une branche du gouvernement s'engage à protéger et promouvoir le droit à l'alimentation tandis qu'une autre prend des décisions ou applique des politiques qui portent directement atteinte à ce droit²¹.

30. La grande majorité des États ont reconnu le droit à l'alimentation énoncé dans les déclarations adoptées par le Sommet mondial de l'alimentation et dans les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation. Plus de 150 États sont parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et politiques, et plus de 193 à la Convention relative aux droits de l'enfant. Ils sont tenus de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation dans toutes leurs politiques et décisions. Malheureusement, on constate aujourd'hui une incohérence croissante des politiques mises en œuvre par les gouvernements, ce qui signifie, par exemple, que tout en continuant à vouloir une approche du développement fondée sur les droits, ils peuvent à l'occasion adopter des politiques commerciales qui risquent d'avoir des effets néfastes sur les droits de l'homme dans d'autres pays.

31. La puissance économique variant considérablement selon les États, ceux qui sont puissants négocient des règles commerciales qui ne sont ni régulières ni équitables. Ces règles nuisent considérablement aux petits paysans et menacent la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement qui ont dû libéraliser leur agriculture dans une mesure beaucoup plus importante que les pays développés. La production importante des pays de l'OCDE et les énormes subventions à l'exportation qu'ils accordent à leurs agriculteurs – plus de 349 milliards de dollars É.-U. en 2006, soit près d'un milliard de dollars par jour, font que les fruits et légumes européens subventionnés peuvent être vendus sur le marché de Dakar (Sénégal) moins cher que les produits locaux. Bien que les pays développés, notamment les États membres de l'Union européenne, se soient engagés lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Hong Kong en décembre 2005 à supprimer les subventions à l'exportation qui provoquent le dumping, les progrès concrets réalisés jusqu'à présent sont extrêmement modestes. Au Mexique, on estime que jusqu'à 15 millions de paysans mexicains et leurs familles (dont beaucoup sont des autochtones) risquent de devoir renoncer à l'exploitation qui leur fournit leurs moyens de

²¹ See E/CN.4/2005/47.

subsistance en raison de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et de la concurrence que leur fait le maïs américain subventionné²².

32. Il serait possible de parvenir à la cohérence en mettant les droits de l'homme au cœur de toutes les politiques gouvernementales et en renonçant à tous programmes et politiques susceptibles de nuire au droit à l'alimentation de la population d'autres pays. Cette primauté des droits de l'homme est reconnue dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, 14-25 juin 1993), par laquelle tous les États ont reconnu que la promotion et la protection des droits de l'homme étaient la responsabilité première des gouvernements²³. De plus, dans sa résolution sur le droit à l'alimentation (A/62/439/Add.2, résolution XVII)²⁴, l'Assemblée générale souligne que les États devraient veiller à ce que leurs politiques, y compris les accords commerciaux internationaux, n'aient pas un effet néfaste sur le droit à l'alimentation.

B. Exclusion et discrimination

33. L'exclusion et la discrimination sont particulièrement flagrantes dans le cas des femmes et des populations autochtones, qui sont parmi les plus vulnérables face à la faim et à la malnutrition²⁵. Les femmes jouent un rôle vital dans la production et la préparation des aliments, dans l'agriculture et dans la création de revenus pour nourrir leur famille, ainsi qu'en inculquant des principes de nutrition à leurs proches, si elles sont elles-mêmes éduquées. Il est aujourd'hui largement admis que les femmes produisent de 60 à 80 % des cultures vivrières dans les pays en développement et jouent un rôle crucial dans la sécurité alimentaire du ménage. Et il est de plus en plus reconnu que la santé des femmes est déterminante pour la santé de la société tout entière car des femmes mal nourries courent davantage le risque de donner naissance à des enfants mal nourris et sous-développés. De nouvelles données scientifiques en matière de nutrition donnent à penser qu'il faut une approche de la nutrition fondée sur le «cycle de vie» qui tienne compte des liens intergénérationnels dans le statut nutritionnel²⁶. Les mères en insuffisance pondérale et mal nourries courent davantage le risque de donner naissance à des bébés eux aussi en insuffisance pondérale dont les capacités physiques et mentales peuvent être gravement limitées. Régis Debray appellent ces enfants les «crucifiés de naissance». Il se peut que ces enfants ne récupèrent jamais et à leur tour donnent naissance à des bébés mal nourris, transmettant la faim de génération en génération.

²² Friends of the Earth International, «Sale of the century? Peoples' food sovereignty», 2003 (www.foe.co.uk/resource/reports/qatar_food_sovereignty_1.pdf).

²³ See A/CONF/157/23, paragraph 1.

²⁴ See footnote 8 above.

²⁵ See A/58/330 and A/60/350.

²⁶ United Nations Sub-Committee on Nutrition (ACC/SCN), *Nutrition throughout the Life Cycle*, 2000.

34. En dépit du rôle clef des femmes dans la sécurité alimentaire, 70 % de ceux qui ont faim dans le monde sont des femmes ou des filles. Les femmes sont souvent victimes de discrimination lorsqu'elles tentent d'obtenir l'accès à d'autres ressources productives, comme la terre, l'eau et le crédit, et de les contrôler, étant donné que leur rôle de productrice n'est souvent pas reconnu non plus que leur égalité en droit. Selon la FAO, si les femmes chefs de ménage dans les zones rurales sont de plus en plus nombreuses, dépassant les 30 % dans certains pays en développement, elles possèdent moins de 2 % des terres²⁷. En dépit des droits qui leur sont reconnus dans de nombreux pays, souvent même par la Constitution, les femmes se heurtent encore à des obstacles considérables pour hériter et pour acheter et contrôler la terre. Dans bien des pays, où la loi les protège pourtant contre la discrimination, les femmes n'ont pas réellement accès à la terre, problème qu'exacerbe encore le fait qu'elles n'ont pas le droit d'hériter²⁸.

35. Les populations autochtones souffrent aussi d'exclusion et de discrimination, ce qui a des répercussions sur leur droit à l'alimentation, bien que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones garantisse la protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Elles représentent quelque 5 000 peuples différents et environ 350 millions de personnes dont l'immense majorité vivent dans des pays en développement. On sait depuis longtemps qu'une longue histoire de colonisation, d'exploitation et d'exclusion politique et économique a rendu les populations autochtones particulièrement vulnérables face à la pauvreté, la faim et la malnutrition. Diverses études réalisées au fil des ans ont établi que le niveau de vie des autochtones se situait en bas de l'échelle socioéconomique et que, dans le monde entier, ces populations constituaient généralement les secteurs les plus marginaux et les plus déshérités de la société²⁹. Ce problème reste très inquiétant car la discrimination continue d'entraver l'accès aux ressources productives. Au Guatemala, par exemple, où le Gouvernement a fait des efforts majeurs pour remédier à la situation, il est clair que les populations autochtones souffrent encore de niveaux de pauvreté et de malnutrition beaucoup plus élevés que le reste de la population. Si la moitié de tous les enfants guatémaltèques de moins de 5 ans ont un retard de croissance, la malnutrition est beaucoup plus répandue parmi les enfants autochtones dont 70 % souffrent d'un retard de ce type contre 36 % parmi les enfants non autochtones³⁰.

C. Les réfugiés de la faim

36. Les réfugiés de la faim figurent parmi les groupes qui souffrent le plus de l'exclusion et de la discrimination. Ce sont aussi les premières victimes de l'incohérence de la politique des États. Le Rapporteur spécial affirme que les États ne seront cohérents que s'ils étendent la protection de la loi à ceux qui fuient la faim et autres violations graves de leur droit à l'alimentation. Il préconise l'élaboration d'un nouvel instrument juridique reconnaissant l'existence des «réfugiés de la faim» et leur octroyant, au minimum, le droit au non-refoulement ainsi qu'une protection temporaire pour qu'ils ne puissent pas être renvoyés dans un pays où la faim et la famine mettent

²⁷ FAO, *Women's right to land: a human right*, www.fao.org/News/2002/020302-e.htm.

²⁸ See e.g. E/CN.4/2005/47/Add.1.

²⁹ See A/60/350.

³⁰ See E/CN.4/2006/44/Add.1.

leur vie en danger. Dans sa résolution sur le droit à l'alimentation (A/62/439/Add.2, résolution XVII)³¹, l'Assemblée générale a reconnu la nécessité de mieux protéger ceux que la faim contraint à quitter leur foyer et leur terre.

1. Fuir la faim

37. Des millions de personnes, originaires en particulier d'Afrique subsaharienne, franchissent les frontières internationales et tentent pour certaines de gagner des pays développés pour échapper au fléau de la faim omniprésente. Beaucoup quittent la Mauritanie ou le Sénégal à destination des îles Canaries. Selon le Gouvernement espagnol, 37 685 migrants africains ont atteint les côtes espagnoles en 2005, tandis que 22 824 autres, partis de Jamahiriya arabe libyenne ou de Tunisie sont arrivés dans les îles italiennes ou à Malte³². D'autres tentent de rejoindre la Grèce en passant par la Turquie ou à partir de l'Égypte. En 2006, les autorités espagnoles ont arrêté au moins 28 000 personnes arrivées aux îles Canaries après une dangereuse traversée en haute mer dans des barques de pêche surchargées³³. Beaucoup d'entre elles sont dans un état pitoyable à l'arrivée, trop faibles pour marcher ou rester debout et souffrant de malnutrition chronique. Pourtant, la plupart sont arrêtées et placées dans des centres de rétention ou de détention avant d'être rapatriées de force dans leur pays d'origine.

38. Nul ne sait combien de milliers de personnes perdent la vie en route mais il n'est pas rare que des corps échouent sur les plages ou dans les filets des pêcheurs³⁴. Le 18 décembre 2006, la presse internationale a annoncé qu'une centaine de réfugiés s'étaient noyés en un seul jour au large des côtes du Sénégal alors qu'ils tentaient de gagner l'Espagne³⁵. Mais comme l'a relevé Markku Niskala, Secrétaire général de la Fédération internationale de la Croix-Rouge, « Cette crise est complètement passée sous silence. Non seulement personne ne vient en aide à ces gens aux abois, mais en plus aucune organisation n'établit ne serait-ce que des statistiques qui rendent compte de cette tragédie quotidienne. »³⁶.

39. Face à l'afflux des réfugiés de la faim arrivant d'Afrique, l'Union européenne a de plus en plus tendance à militariser le contrôle de l'immigration et les patrouilles aux frontières. Des équipes d'intervention rapide de gardes frontière ont été mises en place dans le cadre d'un nouveau dispositif nommé Frontex. Sa première opération, baptisée « Hera II » a mobilisé des navires, des avions et des hélicoptères d'Espagne, d'Italie, de Finlande et du Portugal qui ont patrouillé le long des frontières de la Mauritanie, du Sénégal et du Cap Vert pour intercepter

³¹ See note 8 above.

³² *Tribune de Genève*, 14 décembre 2006.

³³ BBC News, 30 November 2006 (<http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/europe/6160633.stm>).

³⁴ BBC News, 24 October 2006 (http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/talking_point/5404816.stm).

³⁵ *Le Courrier*, Geneva, 10 December 2006.

³⁶ Amnesty International, 3 October 2005, AI Index EUR 41/011/2005 at www.amnesty.org.

les embarcations et leur faire faire demi-tour immédiatement³⁷. Les gouvernements européens semblent croire que l'on peut traiter le drame de la migration comme un problème d'ordre militaire et policier.

2. Protéger les réfugiés de la faim

40. La plupart des personnes qui fuient la faim se voient refuser l'entrée sur le territoire d'autres pays et toute forme de protection car elles ne peuvent prétendre au statut de «réfugié» au sens traditionnel et juridique du terme. Tous les gouvernements sont tenus d'accueillir les demandeurs d'asile et d'accorder leur protection aux réfugiés en vertu du droit international, mais la définition d'un «réfugié» qui figure dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et dans son Protocole de 1967 est très restrictive (voir A/62/289).

41. Ceux qui fuient la faim ne bénéficient généralement d'aucune des formes de protection qui accompagnent le statut de réfugié et le droit au non-refoulement, alors qu'ils risquent d'être victimes de graves violations de leur droit à l'alimentation susceptibles de mettre leur vie en péril. Lorsqu'ils franchissent des frontières internationales pour échapper à la faim et à la famine, ils sont généralement traités comme des «migrants économiques» en situation irrégulière. Mais avancer que des personnes qui tentent d'échapper à la faim et à la famine ne sont que des «migrants économiques» et qu'elles ne sont pas forcées de s'en aller mais choisissent simplement de partir en quête d'une vie meilleure revient à occulter totalement la situation de vie ou de mort dans laquelle elles se trouvent. Il est absurde de prétendre que des gens qui tentent d'échapper à la faim et à la famine fuient «de leur plein gré». Le Rapporteur spécial insiste sur ce point crucial: les réfugiés de la faim ne doivent pas être confondus avec d'autres catégories de «migrants économiques». Lorsqu'un «migrant économique» part dans un autre pays à la recherche d'une vie meilleure, il le fait de son plein gré, ce qui n'est pas le cas du réfugié de la faim qui part non parce qu'il le souhaite, mais parce qu'il se trouve dans un «état de nécessité» (voir A/62/289). Il est contraint de fuir. Lorsque la famine frappe tout un pays ou une région tout entière (par exemple la famine de 2005 dans la zone sahélienne de l'Afrique subsaharienne), le réfugié de la faim n'a d'autre choix que de s'enfuir à l'étranger. La faim met immédiatement en péril sa vie et celle de sa famille. Sa fuite résulte d'un état de nécessité et non d'un choix. L'«état de nécessité» est un concept établi et bien ancré dans les pays de *common law* comme dans les pays de droit civil.

42. Pour ce qui est de la faim et de la famine, il n'est pas difficile d'établir objectivement s'il existe bien un tel état de nécessité. Le PAM comme la FAO publient régulièrement des rapports dans lesquels ils recensent les régions constamment frappées par des crises alimentaires et indiquent même le nombre de personnes souffrant de malnutrition aiguë ou chronique. Il serait donc possible, à partir de ce concept, de déterminer qui fuit en raison de la faim et de la famine plutôt que pour d'autres raisons et d'accorder une protection aux réfugiés de la faim en reconnaissant qu'ils ont le droit de demander l'asile et de bénéficier de la protection d'un refuge temporaire. Le Rapporteur spécial engage tous les États à envisager l'élaboration d'un nouvel instrument juridique pour protéger les personnes qui tentent d'échapper à la faim et à des violations de leur droit à l'alimentation.

³⁷ BBC News, 10 September 2006 (<http://news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/2/hi/europe/5331896.stm>).

D. De nouveaux acteurs non étatiques puissants: les sociétés transnationales

43. Le contrôle croissant que les sociétés transnationales exercent sur de vastes secteurs de l'économie mondiale est un phénomène qui a des répercussions sur le droit à l'alimentation³⁸. Aujourd'hui, les 200 premières sociétés contrôlent environ le quart des ressources productives mondiales. Les sociétés transnationales ont souvent des revenus bien supérieurs à ceux des gouvernements des pays dans lesquels elles sont implantées. La concentration a donné naissance à d'énormes multinationales qui exercent un monopole sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production à la distribution au détail en passant par la vente, la transformation et la commercialisation, ce qui a pour effet de restreindre le choix des agriculteurs et des consommateurs. Dix sociétés seulement, dont Aventis, Monsanto, Pioneer et Syngenta, contrôlent un tiers du marché des semences, évalué à 23 milliards de dollars É.-U., et 80 % du marché des pesticides, évalué à 28 milliards de dollars³⁹. Dix autres sociétés, dont Cargill, contrôlent 57 % des ventes des 30 premiers détaillants du monde et représentent 37 % des recettes engrangées par les 100 premières sociétés productrices de denrées alimentaires et de boissons⁴⁰.

44. La présence de sociétés privées dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de l'eau peut être un facteur d'efficacité mais une telle concentration de pouvoir monopolistique risque fort de ne profiter en rien aux petits producteurs ou consommateurs. Les semences génétiquement modifiées, par exemple, ont essentiellement été conçues pour créer une intégration verticale entre les semences, les pesticides et la production afin d'accroître les bénéfices des sociétés. La FAO a révélé que le soja, le maïs et le coton représentaient 85 % des cultures transgéniques, et ont été modifiés pour réduire les coûts des facteurs de production et de la main-d'œuvre dans des systèmes de production à grande échelle et non «pour nourrir le monde ou améliorer la qualité des aliments»⁴¹. Il n'y a eu d'investissements significatifs dans aucune des cinq cultures les plus importantes des pays les plus pauvres, à savoir le sorgho, le millet, le pois cajan, le pois chiche et l'arachide. Les multinationales ne consacrent que 1 % de leur budget de recherche-développement à des cultures qui pourraient être utiles pour le monde en développement dans les zones arides⁴².

³⁸ See A/58/330, E/CN.4/2004/10 and E/CN.4/2006/44.

³⁹ Erosion, Technology and Concentration Action Group, Communiqué, November/December 2003, Issue 82.

⁴⁰ Ibid.

⁴¹ L. O. Fresco, *Which Road Do We Take? Harnessing Genetic Resources and Making Use of life Sciences, a New Contract for Sustainable Agriculture*, 2003, www.fao.org/ag/magazine/fao-gr.pdf.

⁴² P. L. Pingali and G. Traxler, "Changing focus of agricultural research: will the poor benefit from biotechnology and privatization trends?" *Food Policy*, 27, 2002.

45. De plus, les sociétés transnationales exercent un contrôle de plus en plus important sur l'approvisionnement en eau, qui fait l'objet d'une libéralisation croissante dans toutes les régions du monde. Dans bien des cas, le FMI et la Banque mondiale ont posé la participation du secteur privé aux services liés à l'eau comme condition préalable à l'octroi de prêts et de subventions. Trois compagnies seulement, Veolia Environnement, anciennement Vivendi Environnement, Suez Lyonnaise des eaux et Bechtel (États-Unis d'Amérique), contrôlent une grande majorité des concessions privées dans le monde entier.

46. Les informations les plus récentes dont on dispose sur la privatisation de l'eau montrent qu'elle engendre parfois un gain d'efficacité mais qu'elle entraîne en général une augmentation des prix que les plus pauvres ne peuvent supporter. Le cas de Cochabamba (Bolivie) est aujourd'hui célèbre⁴³. Une étude sur la privatisation des services liés à l'eau à Manille⁴⁴ montre qu'elle a eu quelques effets positifs puisqu'entre 1997 et 2003, 1 million de personnes supplémentaires ont été raccordées au réseau, mais que le prix a aussi augmenté de 425 %, rendant ces services trop chers pour les pauvres. Elle montre aussi que les plus démunis souffrent d'une double discrimination car le prix est le plus élevé dans les communautés les plus pauvres et la qualité de l'eau s'est détériorée rapidement dans les quartiers les plus défavorisés de la ville. Elle conclut qu'il n'existait pas de mécanisme de contrôle indépendant et que les populations touchées n'ont pas eu leur mot à dire. WaterAid et Tearfund sont arrivés aux mêmes conclusions dans une étude sur les effets de la privatisation de l'eau dans 10 pays en développement financée par le Gouvernement du Royaume-Uni⁴⁵.

47. Bien que les sociétés transnationales aient de plus en plus la mainmise sur l'eau et l'alimentation, rares sont encore les mécanismes mis en place pour veiller à ce qu'elles respectent les normes et ne violent pas les droits de l'homme. Comme l'a dit l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, en 1996, «le champ d'activité mondial des sociétés transnationales n'est pas assorti d'un système mondial cohérent de responsabilisation de ces sociétés».

48. Dans bien des cas, les sociétés transnationales ont choisi d'elles-mêmes de respecter les principes des droits de l'homme et elles ont adopté des politiques et des codes de conduite internes. Nestlé en est un exemple typique. Mais plusieurs ONG se disent inquiètes que Nestlé domine le marché des substituts du lait maternel dans de nombreux pays alors que ses pratiques de commercialisation violent le Code international de commercialisation des substituts du lait

⁴³ See A/58/330, par. 36.

⁴⁴ N. Roseman, "The human right to water under the conditions of trade liberalisation and privatisation – a study on the privatisation of water supply and wastewater disposal in Manila", 2003.

⁴⁵ E. Gutierrez, B. Calaguas, J. Green et V. Roaf, "New rules, new roles: does private sector participation benefit the poor?", 2003.

maternel⁴⁶. Des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ont exprimé des préoccupations analogues⁴⁷.

49. D'importants instruments intergouvernementaux sont applicables aux activités des sociétés transnationales privées, dont les Directives de l'OCDE, en vertu desquelles tous les pays qui y ont adhéré (les États membres de l'OCDE et l'Argentine, le Brésil et le Chili) sont tenus de créer des points de contact nationaux pour traiter les allégations de violations commises par une société transnationale, et la Déclaration de principes tripartite de l'OIT concernant les sociétés multinationales et la politique sociale. Mais leurs mécanismes de contrôle demeurent très insuffisants. Un excellent ensemble d'instruments nouveaux a été proposé pour combler cette lacune: les Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises⁴⁸. Malheureusement, l'ancienne Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme ne leur ont pas encore prêté l'attention nécessaire. De plus, dans la résolution qu'elle a adoptée sur le droit à l'alimentation (A/62/439/Add.2, résolution XVII)⁴⁹, l'Assemblée générale a expressément demandé aux acteurs privés de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous. Il faut toutefois accorder plus d'attention au renforcement des mécanismes de contrôle de manière à responsabiliser les acteurs privés.

E. Désertification

50. Un grand nombre des crises alimentaires sont dues aux effets de la sécheresse, de la désertification, de la dégradation des terres ou de la misère extrêmes, sans parler des conflits qui s'intensifient autour de ressources qui vont diminuant. À l'échelle mondiale, la désertification et la dégradation des terres affectent aujourd'hui près de 2 milliards de personnes dans une centaine de pays. La grande majorité des habitants des terres arides vivent en Asie (environ 1,4 milliard de personnes), 325 millions vivent en Afrique, 140 millions en Europe et 177 millions dans les Amériques⁵⁰. Les effets de la dégradation des terres sont les plus graves dans les pays en développement, en particulier en Afrique, où des millions de paysans ou d'éleveurs tirent tous leurs moyens de subsistance de la terre et où il n'existe guère d'autre moyen de gagner sa vie. La dégradation des terres touche aujourd'hui en Afrique 46 % de la population et environ 500 millions d'hectares de terres, y compris les deux tiers de la terre agricole productive du continent⁵¹.

⁴⁶ www.ibfan.org.

⁴⁷ S. Lewis, "Malnutrition as a human rights violation", ACC/SCN, *SCN News*, No. 18.

⁴⁸ E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2, see E/CN.4/2004/10.

⁴⁹ See footnote 8 above.

⁵⁰ See A/61/306.

⁵¹ P. M. Johnson, K. Mayrand, M. Paquin, *Governing Global Desertification: Linking environmental degradation, poverty and participation*, 2006.

51. On estime que la moitié des 854 millions de personnes qui souffrent de la faim dans le monde vivent sur des terres marginales, arides et dégradées⁵²; 50 % des affamés dépendent donc pour survivre de terres qui sont essentiellement pauvres et qui risquent de perdre en fertilité et en productivité sous l'effet de sécheresses répétées, des changements climatiques et d'une utilisation non durable de la terre. Au Niger, par exemple, près de 95 % des terres productives sont des terres arides; la population est essentiellement rurale, souffre de pauvreté chronique et de crises alimentaires répétées⁵³. Au Zimbabwe, l'immense majorité des pauvres vivent dans les zones rurales et la misère est la plus grande dans les régions à faible pluviosité des provinces du Sud Matabeleland, de Masvingo et du Nord Matabeleland⁵⁴. La dégradation des terres cause aussi des migrations et intensifie les conflits autour des ressources, notamment entre les communautés d'éleveurs et de paysans, comme le Rapporteur spécial l'a constaté au Niger et en Éthiopie⁵⁵. Bien des conflits en Afrique, y compris le conflit dans la région du Darfour, sont liés à l'aggravation de la sécheresse, de la désertification et des conflits qu'entraîne la possession des ressources⁵⁶.

52. L'élimination de la faim et la pleine réalisation du droit à l'alimentation exigent donc que l'on s'attaque aux problèmes de la désertification et de la dégradation des terres à l'échelle mondiale, ainsi que la mise en œuvre effective de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Mais malheureusement, les ressources destinées aux zones arides rurales sont bien maigres. Dans les initiatives qu'elle prend pour lutter contre la faim – y compris les stratégies de réduction de la pauvreté – la communauté internationale s'intéresse encore peu aux problèmes de la dégradation des terres et de la désertification. Les donateurs offrent bien une aide alimentaire en cas de sécheresse grave mais ne s'investissent guère dans une aide au développement à long terme qui mettrait fin au cycle des sécheresses répétées, de dégradation et de misère. L'aide alimentaire sauve la vie, mais elle ne sauve pas les moyens de subsistance; ce n'est pas une solution à long terme comme le Rapporteur spécial l'a constaté dans divers pays du Sahel et de la Corne de l'Afrique⁵⁷.

⁵² Millenium Project, Task Force on Hunger, *Halving hunger: it can be done*, 2005.

⁵³ See E/CN.4/2006/44.

⁵⁴ IFAD, *Rural Poverty report 2001: The Challenge of Ending Rural Poverty*.

⁵⁵ E/CN.4/2005/47/Add.1, E/CN.4/2006/44.

⁵⁶ M. Leighton, "Desertification and Migration" in P.M. Johnson, K. Mayrand, M. Paquin, op. cit.

⁵⁷ E/CN.4/2005/47/Add.1, E/CN.4/2006/44.

F. Biocarburants

53. Les effets des biocarburants sur la faim sont une question extrêmement préoccupante du point de vue du droit à l'alimentation. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/62/289), le Rapporteur spécial a dit que l'empressement à vouloir subitement et de façon irréfléchie transformer en carburant un aliment tel que le maïs, le blé, le sucre ou le vin de palme, revenait à courir à la catastrophe. On estime qu'il faut environ 200 kg de maïs pour remplir le réservoir d'une voiture de biocarburant (une cinquantaine de litres), ce qui est suffisant pour nourrir une personne pendant un an⁵⁸. Le risque est donc grand d'entraîner une concurrence entre aliments et carburants qui laissera les pauvres et les victimes de la faim des pays en développement à la merci de prix des aliments, de la terre et de l'eau qui augmentent rapidement. L'utilisation des méthodes du secteur agro-industriel pour transformer les aliments en carburants crée aussi un risque de chômage et de violation du droit à l'alimentation, à moins que des mesures spécifiques ne soient prises pour que les biocarburants contribuent au développement de l'agriculture paysanne et familiale à petite échelle.

54. L'énorme intérêt que les biocarburants suscitent soudainement se traduit par des augmentations massives des investissements et la fixation d'objectifs ambitieux pour les carburants renouvelables dans tous les pays occidentaux. L'Union européenne tient à ce que les biocarburants fournissent 5,75 % de l'énergie dont l'Europe a besoin pour le transport d'ici à 2010 et 10 % d'ici à 2020⁵⁹. Les États-Unis se sont fixé pour objectif de porter l'utilisation des biocarburants à des fins énergétiques à 35 milliards de gallons par an. Mais ces objectifs ne peuvent être atteints au moyen de la production agricole des pays industrialisés. Les pays industrialisés du Nord comptent donc sur la production des pays de l'hémisphère Sud pour répondre à ces besoins.

55. L'augmentation de la production de biocarburants pourrait avoir des effets bénéfiques sur le climat, ainsi que pour les fermiers des pays en développement, notamment une sécurité alimentaire accrue, s'ils parviennent jusqu'à eux. Mais il est inacceptable que l'augmentation de la production de biocarburants entraîne l'aggravation de la faim dans le monde. Le plus gros risque est que la dépendance à l'égard du modèle agro-industriel de production ne soit d'aucune utilité pour les paysans pauvres et génère des violations du droit à l'alimentation.

56. L'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IIPA), groupe de réflexion réputé, estime que les prix exploseront dans un avenir proche si la production de biocarburants augmente, prévoyant une hausse de 20 % du cours international du maïs entre aujourd'hui et 2010 et de 41 % d'ici à 2020⁶⁰. On signale déjà que le cours mondial du maïs a doublé au cours de l'année écoulée⁶¹. Les prix des plantes oléagineuses, en particulier du soja et du tournesol, pourraient augmenter de 26 % d'ici à 2010 et de 76 % d'ici à 2020, et la hausse

⁵⁸ F. Nicolino, *La faim, la bagnole, le blé et nous. Une dénonciation des biocarburants*, 2007.

⁵⁹ Directive 2003/30/EC on promotion of the use of biofuels.

⁶⁰ IFPRI, *Bioenergy and Agriculture: Promises and Challenges*, 2006.

⁶¹ D. Howden, "The fight for the world's food", *The Independent*, 23 June 2007.

du prix du blé pourrait être de 11 %, puis de 30 %. Dans les régions les plus pauvres de l'Afrique subsaharienne, d'Asie et d'Amérique latine, le prix du manioc pourrait augmenter de 33 % et la hausse pourrait atteindre jusqu'à 135 % d'ici à 2020⁶². Une telle explosion des prix des denrées alimentaires aurait des conséquences graves. L'Institut prévoit que le nombre de personnes souffrant de malnutrition augmenterait de 16 millions chaque fois que le prix réel des aliments de base augmenterait d'un point de pourcentage. Ainsi, d'ici à 2025, 1,2 milliard de personnes souffriraient de la faim.

57. Le passage aux biocarburants aura bien d'autres conséquences sur le droit à l'alimentation. La lutte pour la terre et autres ressources naturelles, y compris les réserves forestières, se fera plus acharnée si le prix des cultures vivrières augmente rapidement. Il s'en suivra une concurrence entre paysans et communautés autochtones des zones forestières, d'une part, et puissantes sociétés agroalimentaires et gros investisseurs, d'autre part, lesquels achètent déjà de vastes étendues de terres et en chassent les paysans. L'emploi et les conditions de travail pourraient également en pâtir. Si l'augmentation de la production de biocarburants est susceptible d'offrir de meilleures possibilités d'emploi, le Mouvement brésilien des sans terres a déjà dénoncé «l'esclavage» auquel sont soumis les ouvriers de certaines des plantations de canne à sucre du pays⁶³. Enfin, le prix de l'eau augmentera lui aussi et les ressources en eau se raréfieront. La production de biocarburants exigera d'énormes quantités d'eau aux dépens de la production de cultures vivrières.

58. De plus en plus sceptiques quant aux effets positifs nets de la production de biocarburants sur les émissions de dioxyde de carbone, les organisations non gouvernementales commencent à demander un moratoire mondial sur le développement des biocarburants jusqu'à ce que leurs effets potentiels sur la société, l'environnement et les droits de l'homme puissent être examinés à fond et que des structures de contrôle appropriées soient mises en place pour prévenir ou atténuer tout effet négatif. Le Rapporteur spécial est d'avis que les biocarburants pourraient être produits non à partir de cultures vivrières mais à partir de plantes non alimentaires, en particulier de celles qui peuvent être cultivées dans les régions arides et semi-arides, ainsi qu'à partir des déchets agricoles, pour que les aliments, la terre et l'eau soient moins âprement disputés. Il appelle à un moratoire de cinq ans dans le monde entier sur la production de biocarburants et de diesel à partir de biocarburants.

IV. LES SOURCES D'ESPOIR

A. Les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation

59. Les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation, qui ont été adoptées par le Conseil de la FAO en novembre 2004, constituent une étape importante dans la définition et la mise en œuvre de ce droit.

⁶² IFPRI, op. cit. 2006.

⁶³ IPS 05.06.2007, <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=38051>.

60. Les Directives innovent dans la mesure où elles contiennent une définition internationalement acceptée du droit à l'alimentation. La définition adoptée par les gouvernements (voir par. 16 et 17) suit de près celle énoncée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Elle est également conforme à l'interprétation du Comité selon laquelle les États sont tenus de «respecter, protéger et réaliser» le droit à une alimentation appropriée. Ce n'est pas sans importance si l'on veut que ce cadre soit accepté pour tous les droits économiques, sociaux et culturels.

61. Les Directives volontaires sur le droit à l'alimentation sont également novatrices parce qu'elles reconnaissent la dimension internationale de ce droit et traitent de questions comme le commerce international, l'aide alimentaire et les embargos. Cette dimension est importante car elle étend la compréhension du droit à l'alimentation, au-delà du lien traditionnel entre un État et ses citoyens, à une reconnaissance plus vaste des obligations «extraterritoriales». Les Directives traitent aussi de la question des acteurs non étatiques, encourageant la responsabilité directe du respect du droit à l'alimentation et une réglementation accrue des marchés pour assurer la sécurité alimentaire.

62. Les Directives montrent en outre comment le droit à l'alimentation peut être incorporé dans les stratégies des gouvernements et leurs institutions⁶⁴. Elles font la preuve que les grands principes relatifs aux droits de l'homme – non-discrimination, participation, transparence, responsabilité et accès à la justice – peuvent être intégrés dans une approche de la sécurité alimentaire fondée sur les droits de l'homme. De plus, elles engagent les États à assurer «la promotion d'un développement économique à large base qui soutienne leurs politiques de sécurité alimentaire» (Directive 2.1), à mettre en œuvre «des politiques globales non discriminatoires et rationnelles dans les domaines de l'économie, de l'agriculture, des pêches, des forêts, de l'utilisation des terres et, selon les besoins, de la réforme agraire» (Directive 2.5) et à intégrer le droit à l'alimentation dans les stratégies de lutte contre la pauvreté. Elles les exhortent en outre à «tenir compte des faiblesses des mécanismes du marché concernant la protection de l'environnement et des biens collectifs» (Directive 4.10), en particulier en ce qui concerne les femmes (Directive 8.3) et les groupes vulnérables (Directive 8.1). Elles appellent enfin les États à mettre en place des mécanismes pour informer la population de ses droits et améliorer l'accès à la justice pour faire valoir le droit à l'alimentation (Directive 7).

B. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

63. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la résolution 1/3 du Conseil des droits de l'homme dans laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe de travail pour une période de deux ans en vue de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que le travail accompli par le Groupe de travail pendant sa session de juillet 2007.

⁶⁴ FAO, *Right to Food in Action. Examples of How FAO Member Countries Make it Happen*, 2007.

64. L'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels marquera une étape importante à l'échelle internationale dans l'établissement de la «justiciabilité» des droits économiques, sociaux et culturels, y compris le droit à l'alimentation. Elle s'appuiera sur l'évolution de la jurisprudence nationale, régionale et internationale, comme le Rapporteur spécial l'a indiqué par le passé⁶⁵. Pendant ses missions sur place, comme au Brésil, en Éthiopie, au Bangladesh, au Guatemala, en Inde et en Mongolie, pour ne citer que ces pays, le Rapporteur spécial a constaté qu'il était parfois très difficile à la population pauvre, en particulier aux paysans, de saisir les tribunaux locaux et nationaux. L'adoption du protocole facultatif améliorerait considérablement l'accès à la justice des victimes de violations du droit à l'alimentation en permettant à des particuliers ou à des groupes de saisir directement le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

65. Le projet de protocole facultatif élaboré par le Président du Groupe de travail est un excellent point de départ. Le Rapporteur spécial considère que tous les droits de l'homme énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont justiciables et il encourage les États à veiller à ce que ces droits fassent l'objet d'une procédure de présentation de communications.

C. Progrès accomplis dans la justiciabilité du droit à l'alimentation

66. La réalisation du droit à l'alimentation passe par la justiciabilité de ce droit. Le rendre justiciable signifie que chacun peut chercher à obtenir réparation et demander des comptes en cas de violation. Si la justiciabilité n'est pas encore une réalité partout dans le monde, de gros progrès ont été accomplis récemment dans un certain nombre de pays d'Amérique latine, d'Afrique et d'Asie.

67. L'Inde est à cet égard l'un des meilleurs exemples⁶⁶. La Constitution indienne interdit la discrimination et reconnaît tous les droits de l'homme. Le droit à la vie est reconnu comme un droit fondamental directement justiciable (art. 21) et le droit à l'alimentation est défini comme un principe directeur de la politique de l'État (art. 47). Dans son interprétation de ces dispositions, la Cour suprême indienne a statué que le Gouvernement avait l'obligation constitutionnelle de faire le nécessaire pour combattre la faim et l'extrême pauvreté et assurer à tous une vie dans la dignité.

68. En Afrique du Sud, la loi sud-africaine rend justiciables tous les droits économiques et sociaux. La Charte des droits sud-africaine, incorporée dans la Constitution de 1996, dispose expressément (par. 1 b) de l'article 27) que chacun a le droit d'avoir accès aux aliments et à l'eau en quantité suffisante, sous réserve de la réalisation progressive de ce droit. Cette reconnaissance juridique du droit à l'alimentation a permis, par exemple, à des ONG de défense de la pêche en Afrique du Sud de saisir la Cour suprême du Cap en 2007 et d'obtenir gain de cause⁶⁷.

⁶⁵ A/61/306 et E/CN.4/2002/58.

⁶⁶ Voir E/CN.4/2006/44/Add.2.

⁶⁷ FIAN, *Decision by South African High Court ends long lasting fight of fishermen*, www.fian.org.

D. Mesures prises à l'échelle mondiale pour combattre la faim

69. Le Rapporteur spécial a apprécié à leur juste valeur la campagne mondiale de lutte contre la faim et la pauvreté conduite par le Président du Brésil, et les engagements pris dans la Déclaration de New York sur la lutte contre la faim et la pauvreté. Avec l'aide du Groupe quadripartite composé du Brésil, de l'Espagne, du Chili et de la France, un fonds international de lutte contre la faim a été mis en place à la lumière du rapport Landau, lequel propose des mécanismes de financement novateurs pour l'aide au développement⁶⁸.

70. Au niveau régional, le Rapporteur spécial est heureux du dynamisme de l'Amérique latine et des Caraïbes en général, et en particulier de l'adoption d'une initiative régionale visant à éliminer la faim et à garantir la sécurité alimentaire – «Iniciativa América Latina y Caaribe sin Hambre» – qui fait de la réalisation du droit à une alimentation suffisante pour tous et à tous les niveaux une priorité clef dans la région.

E. La stratégie de la souveraineté alimentaire

71. Un certain nombre d'États et d'organisations de la société civile remettent en cause le principe même du libre-échange dans le domaine agricole car ils sont convaincus que les inégalités du système qui régit le commerce mondial des produits agricoles sont une catastrophe pour la sécurité alimentaire, en particulier pour les pays et les populations pauvres. Aujourd'hui, des États comme l'Allemagne, la Norvège et la Suisse et d'autres encore ainsi que des organisations de la société civile appellent à mettre l'accent désormais sur «la souveraineté alimentaire», concept opposé au modèle actuel du commerce des produits agricoles qui, selon eux, favorise une agriculture industrielle orientée vers l'exportation qui force les paysans à partir et détruit l'agriculture familiale⁶⁹.

72. Lors du «Sommet mondial de l'alimentation: Cinq ans après», en 2002, un forum des ONG/OSC (organisations de la société civile) pour la souveraineté alimentaire, auquel ont participé les représentants de plus de 400 organisations d'agriculteurs, a défini comme suit la notion de souveraineté alimentaire:

«La souveraineté alimentaire est le droit des peuples, des communautés et des pays de définir, dans les domaines de l'agriculture, du travail, de la pêche, de l'alimentation et de la gestion foncière, des politiques écologiquement, socialement, économiquement et culturellement adaptées à leur situation unique. Elle comprend le droit véritable à l'alimentation et à la production d'aliments, ce qui signifie que tous les peuples ont le droit à des aliments sûrs, nutritifs et culturellement appropriés et aux moyens de les produire et doivent avoir la capacité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs sociétés. La souveraineté alimentaire signifie la primauté des droits des peuples et des communautés à l'alimentation et à la production alimentaire sur les préoccupations commerciales.»⁷⁰

⁶⁸ J.-P. Landau, «New International Financial Contributions for Development», 2004.

⁶⁹ See E/CN.4/2004/10.

⁷⁰ www.foodfirst.org/progs/global/food/finaldeclaration.html.

73. La restauration de la souveraineté nationale et individuelle sur la politique de sécurité alimentaire est le premier élément clef du concept de souveraineté alimentaire. Ce concept n'est pas anticommercial, il est contre la priorité donnée aux exportations et contre le dumping sur les marchés locaux d'aliments importés et subventionnés qui détruisent les moyens de subsistance des paysans locaux. La souveraineté alimentaire cherche à garantir d'abord la sécurité alimentaire en favorisant la production locale pour les marchés locaux. Elle met l'accent sur les petites exploitations qui produisent pour les marchés locaux, par opposition au modèle actuel de l'agriculture industrialisée orientée vers l'exportation.

74. La souveraineté alimentaire implique aussi que les pauvres, en particulier les femmes, auront plus facilement accès aux ressources. Elle offre une autre vision qui donne la priorité à la sécurité alimentaire et fait du commerce un moyen au service d'une fin et non une fin en lui-même.

75. Pour les organisations de la société civile, le modèle de l'agriculture orientée vers l'exportation entraîne l'industrialisation de la chaîne alimentaire et précipite le déclin des petites exploitations paysannes, au Nord comme au Sud, au profit des grandes sociétés agro-industrielles⁷¹. Puisqu'il est de plus en plus évident que le système actuel du commerce mondial nuit à la sécurité alimentaire des plus pauvres et des plus marginalisés et génère des inégalités toujours plus grandes, le Rapporteur spécial estime que le moment est venu de rechercher d'autres moyens de garantir le droit à l'alimentation. La mise en œuvre du concept de souveraineté alimentaire est une solution digne d'intérêt.

V. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

76. Un certain nombre de gouvernements et d'organisations intergouvernementales appuient la théorie néolibérale qui ne reconnaît pas l'existence des droits économiques, sociaux et culturels et limite les droits de l'homme aux seuls droits politiques et civils. Selon les tenants de cette théorie, seul un marché mondial unifié, totalement libéralisé et privatisé peut progressivement éliminer la faim et la malnutrition dans le monde. Les faits prouvent le contraire. La libéralisation et la privatisation ont progressé rapidement dans la plupart des pays au cours des dix dernières années. Dans le même temps, les chiffres montrent que ceux qui souffrent aujourd'hui de malnutrition grave et chronique n'ont jamais été aussi nombreux, dans le monde entier. Aussi, le Rapporteur spécial affirme-t-il que seule la démarche normative peut progressivement venir à bout de la faim et de la malnutrition chronique grave partout où elles sévissent. Le droit de l'homme à l'alimentation doit être mis en œuvre par tous les États, par toutes les organisations intergouvernementales et par tous les acteurs non étatiques, y compris les sociétés multinationales. Comme Jean-Jacques Rousseau l'a écrit il y a deux cent quarante-six ans dans le Contrat social:

«Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit.»

⁷¹ www.foodfirst.org/pubs/backgrdrs/2001/f01v7n4.html.

77. Le Rapporteur spécial fait les recommandations ci-après:

a) La faim n'est pas une fatalité. L'absence de progrès dans la réalisation des objectifs du Sommet mondial de l'alimentation et de l'objectif n° 1 du Millénaire – réduire de moitié le nombre des victimes de la faim d'ici à 2015 – est inacceptable. Tous les États doivent prendre d'urgence des mesures pour réaliser le droit de l'homme à l'alimentation de toute la population. Des enseignements peuvent être tirés des exemples très positifs d'un grand nombre de gouvernements dont il a été rendu compte dans le détail dans le présent rapport du Rapporteur spécial et dans ses rapports antérieurs. Les initiatives clés des Gouvernements du Brésil, de Cuba et de la Bolivie dont le Rapporteur spécial a été le témoin pendant ses missions sur place sont un exemple pour le reste du monde;

b) Tous les États devraient veiller à ce que les mesures d'ordre politique et économique qu'ils prennent au plan international, notamment les accords internationaux, n'aient pas de répercussions néfastes sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays. À ce propos, les gouvernements des pays membres de l'Union européenne doivent veiller à ce que les accords de partenariat économique conclus avec des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique n'y entravent pas la réalisation progressive du droit à l'alimentation et comportent des mécanismes de sauvegarde au cas où ils entraîneraient l'insécurité alimentaire ou la famine. Tous les accords commerciaux internationaux devraient faire intervenir l'ensemble des parties prenantes, notamment la société civile. La mise en œuvre du concept de souveraineté alimentaire devrait être à l'ordre du jour;

c) Les États devraient améliorer les mécanismes internationaux de contrôle des sociétés transnationales, notamment de celles qui détiennent les systèmes d'alimentation et les services liés à l'eau, pour veiller à ce qu'elles respectent le droit à l'alimentation. Cette action devrait inclure la discussion et l'adoption des Normes sur la responsabilité en matière de droits de l'homme des sociétés transnationales et autres entreprises⁷²;

d) Les États devraient investir en priorité dans des projets de développement à long terme propres à réduire la vulnérabilité face à la sécheresse et la désertification, notamment en investissant dans la gestion et la récolte de l'eau à petite échelle pour améliorer la sécurité alimentaire;

e) Les États devraient imposer un moratoire de cinq ans sur toutes les initiatives visant à produire des biocarburants à partir de denrées alimentaires. Ils devraient veiller à ce que les biocarburants soient produits à partir de plantes non alimentaires, de déchets agricoles et de débris végétaux plutôt qu'à partir de cultures vivrières, afin d'éviter des augmentations massives des prix des denrées alimentaires, de l'eau et de la terre et l'utilisation de ces ressources à des fins autres que la production alimentaire. Il faudra pour cela investir immédiatement et massivement dans les technologies de «deuxième génération» destinées à produire des biocarburants;

⁷² E/CN.4/Sub.2/2003/12/Rev.2.

f) Les États devraient renforcer les mécanismes internationaux et nationaux de protection des personnes que la faim ou d'autres violations graves de leur droit à l'alimentation chassent de leur foyer et de leurs terres. Ils devraient élaborer un nouvel instrument juridique international assurant la protection de toutes les personnes fuyant la faim qui ne sont pas actuellement protégées par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, le droit international humanitaire ou le droit international des réfugiés. Le Rapporteur spécial propose que le Conseil des droits de l'homme charge son nouveau Comité consultatif d'élaborer une nouvelle norme prévoyant le non-refoulement temporaire des réfugiés de la faim.
